

BO | Bulletin officiel PE | de Pôle emploi

N°15 du 21 février 2020

Sommaire chronologique

Décision IdF n° 2020-04 DS DT du 14 février 2020

Délégation de signature du directeur régional de Pôle emploi Ile-de-France au sein des directions territoriales-----2

Décision IdF n° 2020-05 CMC du 14 février 2020

Composition et fonctionnement de la commission des marchés publics constituée auprès du directeur régional de Pôle emploi Ile de France-----5

Décision IdF n° 2020-06 DS Dépense du 14 février 2020

Délégation de signature du directeur régional de Pôle emploi Ile-de-France au sein de la direction régionale en matière d'opérations de dépense et de recette-----7

Décision IdF n° 2020-07 CPLU du 14 Février 2020

Désignation des membres représentant l'établissement à la commission paritaire locale unique de Pôle emploi Ile de France-----9

Décision IdF n° 2020-09 DS Campus du 14 février 2020

Délégation de signature du directeur régional de Pôle emploi Ile-de-France au sein du campus de Noisy le Grand-----11

Décision PES n° 2020-01 DP IRP commissions du 19 février 2020

Délégation de pouvoir du directeur de Pôle emploi services au directeur maîtrise des risques à l'effet d'assurer les obligations et les responsabilités incombant au chef d'établissement relativement à la commission santé, sécurité et conditions de travail (CSSCT) et la commission économique du comité social et économique-----12

Décision PES n° 2020-02 CMC du 19 février 2020

Composition et fonctionnement de la commission des marchés publics constituée auprès du directeur de Pôle emploi services-----13

Décision IdF n° 2020-04 DS DT du 14 février 2020

Délégation de signature du directeur régional de Pôle emploi Ile-de-France au sein des directions territoriales

Le directeur régional de Pôle emploi Ile-de-France,

Vu le code du travail, notamment ses articles, L.5312-1, L.5312-9, L.5312-10, L.5423-7, L.5424-26, L.5426-1-2, L. 5426-8-1 à -3, L.5427-1, R.5312-4, R.5312-25 et -26, R.5412-8, R.5426-11, R.5426-18 à R.5426-20,

Vu la loi n° 2017-1339 du 15 septembre 2017 pour la confiance dans la vie politique, notamment ses articles 18 et 19,

Vu le décret n° 2003-1370 du 31 décembre 2003 fixant les dispositions applicables aux agents contractuels de droit public de Pôle emploi,

Vu le décret d'application n° 2017-1733 du 22 décembre 2017 relatif au parcours d'accompagnement personnalisé proposé aux collaborateurs parlementaires en cas de licenciement pour un motif autre que personnel,

Vu le décret n° 2019-797 du 26 juillet 2019 relatif au régime d'assurance chômage, notamment les articles 46, 46 bis et 55 de son annexe A et les articles 46, 46 bis et 55 des annexes VIII et X de son annexe A,

Vu la convention collective nationale de Pôle emploi du 21 novembre 2009,

Vu la convention conclue entre l'Etat et Pôle emploi le 29 décembre 2017 relative à la gestion des allocations de solidarité,

Vu la délibération du conseil d'administration de Pôle emploi n° 2009-33 du 3 juin 2009 portant acceptation de la décision du bureau de l'Unédic du 22 avril 2009 relative à l'admission en non-valeur des créances de l'assurance chômage irrécouvrables,

Vu les délibérations du conseil d'administration de Pôle emploi n° 2009-49 du 10 juillet 2009 et n° 2014-49 du 26 novembre 2014 portant acceptation des décisions du bureau et du conseil d'administration de l'Unédic des 26 juin 2009 et 24 octobre 2014,

Vu la délibération n° 2012-62 du 21 décembre 2012 du conseil d'administration de Pôle emploi fixant les conditions et limites dans lesquelles les créances de Pôle emploi correspondant à des aides et mesures indûment versées sont recouvrées, remises ou admises en non-valeur,

Vu la délibération n° 2015-44 du 16 septembre 2015 du conseil d'administration de Pôle emploi fixant les modalités de mobilisation des dépenses d'intervention pour la mise en place de dispositifs locaux en faveur des demandeurs d'emploi,

Décide :

Article 1 – Conventions de partenariat et marchés de prestations spécifiques aux demandeurs d'emploi

Délégation est donnée aux personnes désignées aux §1 et §2 de l'article 6 à l'effet de, signer :

- 1) les conventions conclues en déclinaison d'accords cadres nationaux de partenariat, à l'exception de celles ayant un impact financier ou un impact en matière de ressources humaines pour Pôle emploi,
- 2) les conventions locales ou départementales de subvention,
- 3) les autres conventions d'initiative territoriale, à l'exception de celles ayant un impact politique, financier, sur le système d'information ou en matière de ressources humaines pour Pôle emploi,
- 4) les marchés de prestations spécifiques aux demandeurs d'emploi d'un montant inférieur à 144 000 euros HT.

Article 2 – Prestations en trop versées

§ 1 – Délégation est donnée pour accorder des délais de remboursement des prestations en trop versées :

- dans la limite de 48 mois aux personnes désignées aux §1et §2 de l'article 6.

§ 2 – Délégation est donnée aux personnes désignées aux §1et §2 de l'article 6 pour accorder une remise de prestations en trop versées lorsque leur montant est inférieur ou égal à 1000 euros.

§ 3 – Délégation est donnée aux personnes désignées aux §1 et §2 de l'article 6 pour admettre en non valeur des prestations en trop versées, irrécouvrables ou non recouvrées, lorsque leur montant est inférieur ou égal à 1000 euros.

§ 4 – Les prestations visées au présent article sont les allocations, primes, aides, mesures et autres prestations versées par Pôle emploi, pour son compte, pour le compte de l'Etat, des employeurs ayant conclu une convention de gestion ou de tout autre tiers, ainsi que, pour le §1, celles versées pour le compte de l'assurance chômage.

Article 3 – Recours contre une décision de radiation ou une décision de radiation et de suppression du revenu de remplacement

§ 1 – Délégation est donnée aux personnes désignées aux §1 et §2 de l'article 6 à l'effet de signer les décisions statuant sur les recours préalables obligatoires formés contre les décisions de radiation ou de radiation et de suppression du revenu de remplacement.

Article 4 – Recours hiérarchiques

Délégation est donnée aux personnes désignées aux §1et §2 de l'article 6 , à l'effet de signer les décisions statuant sur les recours hiérarchiques formés par les usagers et autres tiers contre les décisions prises par les agents placés sous l'autorité du directeur régional.

Article 5 – Fonctionnement général

Délégation est donnée aux personnes désignées aux §1et §2 de l'article 6 à l'effet de :

- 1) signer tout acte et correspondance nécessaire au fonctionnement de la direction territoriale ou à l'animation du service public territorial de l'emploi,
- 2) signer les congés et autorisations d'absence sans incidence sur la rémunération, ainsi que, sauf en ce qui concerne des déplacements hors de la région, les ordres de mission, états de frais et autorisations d'utiliser un véhicule,
- 3) porter plainte sans constitution de partie civile au nom de Pôle emploi pour tout fait ou acte intéressant la direction territoriale.

Article 6 – Délégués

§ 1 – directeurs territoriaux

- madame Margot Cantero, directrice territoriale de l'Essonne
- madame Marion Badenes-Lopez, directrice territoriale Hauts de Seine
- monsieur Nicolas Garnier, directeur territorial Paris
- madame Caroline Bacchini, directrice territoriale Seine et Marne
- monsieur Guillaume Koning, directeur territorial Seine-Saint-Denis
- madame Dominique Largaud, directrice territoriale Val de Marne
- monsieur Philippe Campe, directeur territorial des Yvelines
- monsieur Jean-Philippe Delcourt, directeur territorial du Val d'Oise

§ 2 – directeurs territoriaux délégués

- monsieur Bernard Thomas, directeur territorial délégué Essonne Est
- monsieur David Cedille, directeur territorial délégué Essonne Ouest
- madame Corinne Purser, directrice territoriale déléguée Hauts-de-Seine Nord

- monsieur Kiyenika Mayindu, directeur territorial délégué Hauts-de-Seine Sud
- madame Anne-Marie Guillorel, directrice territoriale déléguée Paris Altius
- monsieur Emmanuel Blanc, directeur territorial délégué Paris Fortius
- monsieur Xavier Desoblin, directeur territorial délégué Paris Citius
- monsieur Philippe Carpentier, directeur territorial délégué Seine-et-Marne Nord
- madame Stéphanie le Cam directrice territoriale déléguée Seine-et-Marne Sud
- madame Caroline Rubio, directrice territoriale déléguée Seine-Saint-Denis Ouest
- madame Dominique Bartoli, directrice territoriale déléguée Seine-Saint-Denis Est
- madame Catherine Duperoux, directrice territoriale déléguée Seine-Saint-Denis Centre
- madame Carole Rolland, directrice territoriale déléguée, Val de Marne Est
- madame Nathalie Lemaître, directrice territoriale déléguée Val-de-Marne Ouest
- monsieur Olivier Deest, directeur territorial délégué Yvelines grand Ouest
- madame Géraldine Drais, directrice territoriale déléguée Val d'Oise Est
- monsieur Antonio Alves, directeur territorial délégué Val d'Oise Ouest

Article 7 – Dispositions finales

Les délégations consenties au titre de la présente décision sont des délégations de signature. Elles sont accordées dans la limite des attributions du délégataire et, sauf précision contraire, à titre permanent.

Les décisions et actes pris sur leur fondement sont prises au nom du directeur régional de Pôle emploi Ile-de-France. Le délégataire est également compétent pour statuer sur les recours gracieux le cas échéant formés contre ces décisions et actes.

Article 8 – Abrogation et publication

La décision Idf n°2019-53 DS DT du 12 novembre 2019 est abrogée.

La présente décision est publiée au Bulletin officiel de Pôle emploi.

Fait à Noisy-le-Grand, le 14 février 2020

Philippe Bel,
directeur régional
de Pôle emploi Ile-de-France

Décision IdF n° 2020-05 CMC du 14 février 2020

Composition et fonctionnement de la commission des marchés publics constituée auprès du directeur régional de Pôle emploi Ile de France

Le directeur régional de Pôle emploi Ile-de-France,

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 5312-1, L. 5312-2, L. 5312-5, L. 5312-6, L. 5312-8, L. 5312-10, R. 5312-6 19°), R. 5312-23, R. 5312-25 et R. 5312-26,

Vu l'ordonnance n° 2014-1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial,

Vu le règlement intérieur des marchés publics de Pôle emploi approuvé par délibération n°2020-08 du 21 janvier 2020 du conseil d'administration de Pôle emploi, notamment ses articles 9 et 10,

Décide :

Article 1

Sont membres, avec voix délibérative, de la commission des marchés publics constituée auprès du directeur régional de Pôle emploi Ile-de-France :

- monsieur Rochdi Moubakir, directeur régional adjoint en charge de l'administration, des finances et de la maîtrise des risques, qui en assure la présidence,
- un représentant du ou des services à l'origine du marché public ou, en cas de marché public coordonné dans les conditions prévues au chapitre III de la partie I du règlement intérieur susvisé, un représentant de chacune des structures participant à la coordination ou, en cas de marché public coordonné répondant aux besoins en formation, hébergement et restauration d'un campus, un représentant de chacune des directions régionales et du campus concernés,
- un représentant du responsable de service achats, marchés et approvisionnements (acheteur),
- un représentant du pôle affaires juridiques (juriste), qui en assure le secrétariat,
- un représentant de la direction achats et finances.
- un représentant de la direction de la maîtrise des risques

En sont en outre membres, avec voix consultative :

- le contrôleur général économique et financier auprès de Pôle emploi ou son représentant,
- un représentant du service contrôle de gestion,
- le cas échéant, un ou plusieurs agents de Pôle emploi ou personnalités extérieures dont la participation présente un intérêt au regard de l'objet de la consultation, convoqués pour la réunion considérée de la commission.

Article 2

En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur Rochdi Moubakir, madame Marjorie Nguyen, directrice achats et finances assure la présidence.

Article 3

Lorsque la possibilité est donnée aux membres de participer à distance à une réunion de la commission au moyen d'une audio-conférence ou visio-conférence, selon des modalités fixées dans la convocation, les destinataires de celle-ci ne révèlent en aucun cas au-delà de leur éventuel représentant les éléments de connexion qui y sont précisés. Les membres participent à distance dans des conditions, notamment matérielles, garantissant la confidentialité des débats.

Ces règles sont rappelées en début de réunion et/ou dans la convocation.

Article 4

La décision IdF n° 2020-01 CMC du 2 janvier 2020 est abrogée.

Article 5

La présente décision est publiée au Bulletin officiel de Pôle emploi.

Fait à Noisy-le-Grand, le 14 février 2020

Philippe Bel,
directeur régional
de Pôle emploi Ile-de-France

Décision IdF n° 2020-06 DS Dépense du 14 février 2020

Délégation de signature du directeur régional de Pôle emploi Ile-de-France au sein de la direction régionale en matière d'opérations de dépense et de recette

Le directeur régional de Pôle emploi Ile-de-France

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 5312-1, L. 5312-2, L. 5312-5, L. 5312-6, L. 5312-8, L. 5312-9, L. 5312-10, R. 5312-6, R. 5312-19, R. 5312-25 et R. 5312-26,

Vu la délibération n° 2015-49 du 18 novembre 2015 du conseil d'administration de Pôle emploi relative à la signature des opérations de dépense,

Vu la décision du directeur général de Pôle emploi n° 2019-15 du 12 février 2019 fixant le cadre des délégations de signature au sein de Pôle emploi en matière d'opérations de dépense et de recette,

Décide :

Article 1 – Bon à payer d'une opération de dépense et émission ou endos d'un chèque

Délégation permanente est donnée aux personnes désignées ci-après à l'effet de signer, au nom du directeur régional de Pôle emploi Ile-de-France, le bon à payer d'une opération de dépense, d'une part, et un chèque ou l'endos d'un chèque, d'autre part, dans les conditions prévues par la délibération susvisée n° 2015-49 du 18 novembre 2015, à l'exclusion de toute autre opération de mise en règlement:

- monsieur Rochdi Moubakir, directeur régional adjoint en charge de l'administration, des finances et de la maîtrise des risques
- monsieur Jérôme Giudicelli, directeur régional adjoint en charge de la performance sociale
- monsieur Denis Cavillon, directeur régional adjoint en charge des opérations
- madame Catherine Adnot-Mallet, directrice régionale adjointe en charge de la stratégie et des relations extérieures
- madame Marjorie Nguyen, directrice achats finances
- monsieur Stephan Joly, directeur environnement du travail
- monsieur Grégory Chagnon, directeur pilotage de la performance financière
- madame Marie Wallis, directrice du développement RH et de l'accompagnement managérial
- madame Valérie Caille, directrice de la production régionale
- monsieur Christophe Leclerc, directeur des opérations

Article 2 – Bon à payer d'une opération de dépense

Délégation permanente est donnée aux personnes désignées ci-après à l'effet de signer, au nom du directeur régional de Pôle emploi Ile de France, le bon à payer d'une opération de dépense :

- madame Séverine Broilliard, directrice des services de médiation et médiatrice
- monsieur Gilles Jolivald, directeur de la gestion des ressources humaines et du pilotage de la performance sociale
- madame Sandrine Hervé, directrice du partenariat et des relations extérieures
- madame Emmanuelle Levitte, directrice de la communication
- monsieur Alain Lequin, directeur de la maîtrise des risques
- madame Sophie Damolida, directrice de la sécurité et de la qualité de vie au travail
- madame Corinne Noel, directrice de la plateforme contentieux et incidents de paiement
- madame Annie Masgnaux, responsable moyens généraux
- madame Nathalie Vu, responsable de service achats-marchés et approvisionnement
- monsieur Julien Arago responsable de service administration du personnel et paie
- monsieur Fabien Saunier, responsable de service comptabilité finances

Article 3 – Conditions d'exercice des délégations données aux articles 1 et 2

Pour une même opération de dépense, d'une part, un même délégataire ne peut signer à la fois le bon à payer et le chèque y afférent et, d'autre part, lorsqu'un délégataire est signataire du bon à payer, son supérieur hiérarchique (N+1) ne peut pas être signataire du chèque et vice versa. Il ne peut être dérogé à ce second principe qu'à titre exceptionnel, en cas de nécessité (urgence ou insuffisance momentanée de délégataires).

Article 4 – Autorisation de prélèvement sur le compte bancaire de la direction régionale

Délégation permanente est donnée aux personnes désignées ci-après à l'effet de signer, au nom du directeur régional de Pôle emploi Ile-de-France, les autorisations de prélèvement sur le compte bancaire de la direction régionale dans les conditions prévues par la délibération susvisée n° 2015-49 du 18 novembre 2015 :

- monsieur Rochdi Moubakir, directeur régional adjoint en charge de l'administration, des finances et de la maîtrise des risques
- monsieur Jérôme Giudicelli, directeur régional adjoint en charge de la performance sociale
- monsieur Denis Cavillon, directeur régional adjoint en charge des opérations
- madame Catherine Adnot-Mallet, directrice régionale adjointe en charge de la stratégie et des relations extérieures
- madame Marjorie Nguyen, directrice achats finances
- monsieur Stephan Joly, directeur environnement du travail
- monsieur Grégory Chagnon, directeur pilotage de la performance financière
- madame Marie Wallis, directrice du développement RH et de l'accompagnement managérial
- madame Valérie Caille, directrice de la production régionale
- monsieur Christophe Leclerc, directeur des opérations

Article 5 – Abrogation

La décision IdF n°2019-58 DS Dépense du 9 décembre 2019 est abrogée.

Article 6 – Publication

La présente décision sera publiée au Bulletin officiel de Pôle emploi.

Fait à Noisy-le-Grand le 14 février 2020

Philippe Bel,
directeur régional
de Pôle emploi Ile-de-France

Décision IdF n° 2020-07 CPLU du 14 Février 2020

Désignation des membres représentant l'établissement à la commission paritaire locale unique de Pôle emploi Ile de France

Le directeur régional de Pôle Emploi Ile de France,

Vu les articles L.5312-1 et R.5312-4 et suivants du code du travail,

Vu le décret n° 2012-888 du 17 juillet 2012 modifiant les dispositions relatives aux commissions paritaires compétentes pour les agents contractuels de droit public de Pôle emploi,

Vu le décret n° 2003-1370 du 31 décembre 2003 modifié, fixant les dispositions applicables aux agents contractuels de droit public de Pôle emploi,

Vu la décision DG n° 2012-687 du 13 novembre 2012 fixant le règlement intérieur des commissions paritaires nationales et locales,

Vu la décision DG n° 2016-64 du 14 juin 2016 relative à la composition et aux attributions des commissions paritaires nationales et locales,

Décide :

Article 1

Sont désignés en qualité de membres représentant l'établissement à la commission paritaire locale unique de Pôle emploi Ile de France :

- madame Dominique Largaud, directrice territoriale
- madame Nathalie Lemaitre, directrice territoriale déléguée
- madame Catherine Duperoux, directrice territoriale déléguée
- madame Valérie Caille, directrice de la production régionale
- madame Marie Wallis, directrice du développement RH et de l'accompagnement managérial
- madame Céline Michelet, directrice d'agence
- madame Patricia Poirier, directrice d'agence
- monsieur Etienne Tricheux, directeur d'agence
- monsieur Eric Demouy, directeur d'agence
- madame Catherine Ducros, directrice d'agence
- monsieur Gaël Milet, responsable du service emplois et carrières
- madame Séverine Alexandre, responsable du service conditions de travail
- madame Laurence Henry, responsable de service
- monsieur Jérémy Dolle, responsable d'équipe service emplois et carrières
- madame Muriel Petit, assistante de direction
- monsieur Jean-Michel Bordes, chargé de mission
- monsieur Laurent Morel (IDF), chargé de mission
- madame Marcelle Gweth, chargée de mission
- madame Christiane Delmas, chargée de mission
- madame Angélique Poignant, chargée de mission
- monsieur Jean-François Battistel, chargé de mission
- madame Christiane Heintz, chargée de mission
- madame Delphine Philippe-Giroux, chargée de mission
- madame Virginie Coquart, chargée de mission
- madame Yolande Bonnier Ravanel, chargée de mission
- monsieur Medhi Brignone, chargé de mission
- madame Célia Itamouna, chargée de mission
- madame Cristelle Julien, chargée de mission
- madame Corinne Klein, chargée de mission
- madame Lorène Lemarie, chargée de mission
- madame Sandrine Roncaglione, chargée de mission
- madame Rose-Yvette Baptista, juriste, service juridique, DRAPS

Article 2

En cas d'absence du directeur régional, président de droit de la commission paritaire locale unique de Pôle emploi Ile de France, sont désignés présidents suppléants de la commission paritaire locale unique de Pôle emploi Ile de France :

- madame Marie Wallis, directrice du développement RH et de l'accompagnement managérial
- monsieur Gaël Milet, responsable du service emplois et carrières

Article 3

Cette décision abroge la décision IdF n° 2019-50 CPLU du 11 octobre 2019 et prend effet à compter de sa date de publication au Bulletin officiel de Pôle emploi.

Fait à Noisy le Grand, le 14 février 2020

Philippe Bel,
Directeur régional
de Pôle emploi Ile de France

Décision IdF n° 2020-09 DS Campus du 14 février 2020

Délégation de signature du directeur régional de Pôle emploi Ile-de-France au sein du campus de Noisy le Grand

Le directeur régional de Pôle emploi Ile-de-France,

Vu le code du travail, notamment ses articles L.5312-1, L. 5312-10, R.5312-23 et R.5312-25,

Vu le code de la commande publique,

Vu la délibération n° 2020-08 du 21 janvier 2020 du conseil d'administration de Pôle emploi approuvant le règlement intérieur des marchés publics de Pôle emploi,

Vu la décision n° 2019-01 du 3 janvier 2019 portant délégation de pouvoir du directeur général aux directeurs régionaux de Pôle emploi, en particulier l'article 8,

Décide :

Article 1 – Marchés publics

Délégation est donnée à madame Isabelle Vigneron responsable du pôle production au sein du campus Noisy-le-Grand à l'effet de signer :

- 1) les marchés publics d'un montant inférieur à 40 000 euros HT,
- 2) les bons de commande d'un montant inférieur à 10 000 euros HT,
- 3) les autres actes nécessaires à la passation et à l'exécution des marchés publics, y compris leur résiliation, quel que soit leur montant.

Article 2 – Dispositions finales

Les délégations consenties au titre de la présente décision sont des délégations de signature. Elles sont accordées dans la limite des attributions du délégataire et, sauf précision contraire, à titre permanent.

Les décisions et actes pris sur leur fondement sont prises au nom du directeur régional de Pôle emploi Ile-de-France. Le délégataire est également compétent pour statuer sur les recours gracieux le cas échéant formés contre ces décisions et actes.

Article 3 – Abrogation et publication

La décision idf n°2018-49 DS Campus du 11 décembre 2018 est abrogée.

La présente décision est publiée au Bulletin officiel de Pôle emploi.

Fait à Noisy-le-grand, le 14 février 2020.

Philippe BEL,
directeur régional
de Pôle emploi Ile-de-France

Décision PES n° 2020-01 DP IRP commissions du 19 février 2020

Délégation de pouvoir du directeur de Pôle emploi services au directeur maîtrise des risques à l'effet d'assurer les obligations et les responsabilités incombant au chef d'établissement relativement à la commission santé, sécurité et conditions de travail (CSSCT) et la commission économique du comité social et économique

Le directeur de Pôle emploi services,

Vu le code du travail, notamment les articles, L 2311-1 et suivants, L. 5312-2, L. 5312-9, L. 5312-10, R. 5312-25 et R. 5312-26,

Vu le décret n° 2003-1370 du 31 décembre 2003 fixant les dispositions applicables aux agents contractuels de droit public de Pôle emploi,

Vu la convention collective nationale de Pôle emploi du 21 novembre 2009,

Vu l'accord du 5 avril 2019 sur le renouveau des instances de représentation du personnel à Pôle emploi,

Vu la délibération n° 2019-13 du 12 mars 2019 du conseil d'administration de Pôle emploi fixant le cadre des délégations de pouvoir au sein de Pôle emploi,

Décide :

Article 1 – Délégation de pouvoir

§ 1 – Délégation de pouvoir est donnée au directeur maîtrise des risques au sein de Pôle emploi services à l'effet d'assurer les obligations et les responsabilités incombant au chef d'établissement relativement à la commission santé, sécurité et conditions de travail (CSSCT) et à la commission économique du comité social et économique de la direction régionale dans les conditions prévues par les dispositions conventionnelles et légales applicables et notamment :

- de garantir le respect des compétences respectives de la CSSCT et de la commission économique,
- d'assurer la transmission ou la mise à disposition (dans la base de données économiques et sociales - BDES) des informations éventuellement requises,
- d'organiser les réunions de la commission santé, sécurité et conditions de travail (CSSCT) et de la commission économique,
- de convoquer les personnes participant à ces réunions dans les conditions requises,
- de présider et d'animer les réunions de la commission santé, sécurité et conditions de travail (CSSCT) et de la commission économique.

§ 2 – La délégation de pouvoir visée au § 1 du présent article ne fait pas obstacle à ce que, à titre exceptionnel, le directeur de Pôle emploi services puisse, s'il l'estime opportun eu égard aux circonstances et après en avoir préalablement informé son délégataire par écrit, présider lui-même une réunion déterminée de la commission santé, sécurité et conditions de travail (CSSCT) ou de la commission économique.

Article 2 – Publication

La présente décision est publiée au Bulletin officiel de Pôle emploi.

Fait à Colombes, le 19 février 2020.

Hubert Philippe
directeur
de Pôle emploi services

Décision PES n° 2020-02 CMC du 19 février 2020

Composition et fonctionnement de la commission des marchés publics constituée auprès du directeur de Pôle emploi services

Le directeur de Pôle emploi services,

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 5312-1, L. 5312-2, L. 5312-5, L. 5312-6, L. 5312-8, L. 5312-10, R. 5312-6 19°), R. 5312-23, R. 5312-25 et R. 5312-26,

Vu l'ordonnance n° 2014-1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial,

Vu le règlement intérieur des marchés publics de Pôle emploi approuvé par délibération n° 2020-08 du 21 janvier 2020 du conseil d'administration de Pôle emploi, notamment ses articles 9 et 10,

Décide :

Article 1

Sont membres, avec voix délibérative, de la commission des marchés publics constituée auprès du directeur de Pôle emploi services :

- monsieur Benoît Merckelbagh, directeur administration, finances et gestion, qui en assure la présidence,
- un représentant du ou des services à l'origine du marché public ou, en cas de marché public coordonné dans les conditions prévues au chapitre III de la partie I du règlement intérieur susvisé, un représentant de chacune des structures participant à la coordination,
- un représentant du service achat, logistique et immobilier,
- un représentant du service contrats et marchés, qui en assure le secrétariat,
- la directrice de la stratégie et des relations extérieures.

En sont en outre membres, avec voix consultative :

- le contrôleur général économique et financier auprès de Pôle emploi ou son représentant,
- le cas échéant, un ou plusieurs agents de Pôle emploi ou personnalités extérieures dont la participation présente un intérêt au regard de l'objet de la consultation, convoqués pour la réunion considérée de la commission.

Article 2

En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur Benoît Merckelbagh, directeur administration, finances et gestion, madame Valérie Roux, responsable du service contrôle de gestion, assure la présidence de la commission.

Article 3

Lorsque la possibilité est donnée aux membres de participer à distance à une réunion de la commission au moyen d'une audio-conférence ou visio-conférence, selon des modalités fixées dans la convocation, les destinataires de celle-ci ne révèlent en aucun cas au-delà de leur éventuel représentant les éléments de connexion qui y sont précisés. Les membres participent à distance dans des conditions, notamment matérielles, garantissant la confidentialité des débats.

Ces règles sont rappelées en début de réunion et/ou dans la convocation.

Article 4

La décision PES n° 2017-08 CMC du 1^{er} aout 2017 est abrogée.

Article 5

La présente décision est publiée au Bulletin officiel de Pôle emploi.

Fait à Colombes, le 19 février 2020.

Hubert Philippe
directeur
de Pôle emploi services